
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
DR/AG

ARRÊTÉ
n° **000111** du **13 JAN. 2000** portant
prescriptions complémentaires au SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne
Usine de valorisation de résidus urbains à SAUSHEIM

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;
- VU la nomenclature des Installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 961420 du 29 juillet 1996 modifié par l'arrêté préfectoral n° 981035 du 8 avril 1998 autorisant le SIVOM de l'agglomération mulhousienne à exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur le territoire de la commune de SAUSHEIM ;
- VU le rapport du 28 octobre 1999 de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du 9 décembre 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDÉRANT que l'article 14 de l'arrêté préfectoral précité régit l'élimination des résidus générés par l'installation d'incinération suivant une circulaire (circulaire du Ministère de l'Environnement du 10 janvier 1996) annulée le 16 novembre 1998 par arrêt du Conseil d'État ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, l'élimination des résidus d'incinération de l'installation n'est plus réglementée et qu'il est nécessaire, pour garantir les intérêts cités à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 précédemment visée, d'imposer des conditions d'élimination ;

CONSIDÉRANT que, dans sa décision, le Conseil d'État n'a pas remis en cause l'analyse technique exprimée par cette circulaire ;

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques de la circulaire annulée du 10 janvier 1996 permettent d'assurer la protection des intérêts cités à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 précédemment citée ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

1

CONSIDERANT la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intégrer, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, les dispositions spécifiques sur la valorisation des déchets en génie civil prévues pour protéger la ressource en eau potable que représente la nappe phréatique d'Alsace, dont la mise en œuvre est recommandée par le plan régional sur l'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté de M. le Préfet de la région Alsace en date du 27 novembre 1996 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 961420 du 29 juillet 1996 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 14 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DÉCHETS ISSUS DE L'INCINÉRATION

14.1. Principes généraux:

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

14.2. Caractéristiques des déchets solides issus de l'incinération :

Les déchets résultant de l'exploitation normale des installations seront constitués :

- *de ferrailles et métaux non ferreux*
- *de mâchefers ou cendres sous foyer*
- *de scories sous chaudière*
- *de scories sous cyclone*
- *de cendres sous électrofiltre*
- *de boues résultant du traitement des fumées par voie humide*

14.3. Stockages :

Les différents types de déchets doivent être stockés séparément, à l'abri de l'eau de pluie. Ils doivent être déposés dans un ou plusieurs réceptacles étanches permettant la récupération des eaux d'égouttage.

14.4. Transport :

Le transport des déchets précités jusqu'au lieu de valorisation, l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment s'ils sont pulvérulents.

.../...

14.5. Elimination :

14.5.1 ferrailles et métaux non ferreux

Les ferrailles et métaux non ferreux sont stockés sous abri et valorisés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

14.5.2 mâchefers ou cendres sous foyer

Les critères de valorisation et le mode d'élimination des mâchefers ou des cendres sous foyer déferrailés sont réglementés suivant les modalités de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération de résidus urbains précitée, complétée par certaines dispositions spécifiques régionales annexées au présent arrêté (annexe 1).

14.5.3 scories sous chaudière et scories sous cyclone

Les critères de caractérisation des scories sous chaudière et scories sous cyclone sont réglementés suivant les modalités de la circulaire du 9 mai 1994 précitée :

. Si, au vu des résultats des tests pratiqués, ces déchets sont assimilables à "des mâchefers à faible fraction lixiviable" (en catégorie V selon la circulaire précitée), leur valorisation ou leur élimination sont réglementés suivant les modalités de la circulaire du 9 mai 1994 complétée par les dispositions spécifiques régionales précitées.

. Si, au vu des résultats des tests pratiqués ces déchets sont assimilables à "des mâchefers intermédiaires" (en catégorie M selon la circulaire précitée), ces déchets doivent être éliminés dans des installations de stockage de déchets ménagers ou assimilés.

. Si, au vu des résultats des tests pratiqués ces déchets sont assimilables à "des mâchefers à forte fraction lixiviable" (en catégorie S selon la circulaire précitée), ils doivent faire l'objet des mesures de caractérisation complémentaires suivant la méthodologie analytique décrite en annexe au présent arrêté (annexe 2). Leur concentration en Zn, Pb, Hg, Cd, As et Cr doit être recherchée. Les résultats de ces analyses déterminent les modalités d'élimination de ces déchets :

. si l'ensemble des concentrations est inférieur aux valeurs suivantes

Zn	5000 mg/kg
Pb	3000 mg/kg
Hg	2 mg/kg
Cd	20 mg/kg
As	25 mg/kg
Cr	600 mg/kg

ces déchets doivent être éliminés dans des installations de stockage de déchets ménagers ou assimilés.

.../...

si l'une des concentrations précitées est supérieure aux valeurs indiquées, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées à stocker des déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

14.5.4 Cendres sous électrofiltres

Les critères de caractérisation des cendres sous électrofiltres sont réglementés suivant les modalités de la circulaire du 9 mai 1994 précitée complétées par une analyse systématique du Zn, Pb, Hg, Cd, As, et Cr selon la méthodologie analytique décrite en annexe au présent arrêté (annexe 2).

Si, au vu des résultats des tests pratiqués ces déchets sont assimilables à "des mâchefers à faible fraction lixiviable" (en catégorie V selon la circulaire susnommée), et si les résultats de l'analyse systématique précitée donnent des concentrations toutes inférieures aux valeurs suivantes :

Zn	5000 mg/kg
Pb	3000 mg/kg
Hg	2 mg/kg
Cd	20 mg/kg
As	25 mg/kg
Cr	600 mg/kg

leur valorisation ou leur élimination sont réglementées suivant les modalités de la circulaire du 9 mai 1994 précitée, complétée par les dispositions spécifiques régionales, annexées au présent arrêté (annexe 1).

Si, au vu des résultats des tests pratiqués ces déchets sont assimilables à "des mâchefers à faible fraction lixiviable" (en catégorie V selon la circulaire susnommée), et si les résultats de l'analyse systématique précitée donnent des concentrations dont l'une au moins est supérieure aux valeurs suivantes :

Zn	5000 mg/kg
Pb	3000 mg/kg
Hg	2 mg/kg
Cd	20 mg/kg
As	25 mg/kg
Cr	600 mg/kg

ils doivent être éliminés dans des installations autorisées à stocker des déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

.../...

. Si, au vu des résultats des tests pratiqués ces déchets sont assimilables à "des mâchefers intermédiaires ou à des mâchefers à forte fraction lixiviable"(en catégorie M ou S selon la circulaire précitée), et si les résultats de l'analyse systématique précitée donnent des concentrations toutes inférieures aux valeurs suivantes :

Zn	5000 mg/kg
Pb	3000 mg/kg
Hg	2 mg/kg
Cd	20 mg/kg
As	25 mg/kg
Cr	600 mg/kg

ils doivent être éliminés dans des installations autorisées à stocker des déchets ménagers ou assimilés.

. Si, au vu des résultats des tests pratiqués ces déchets sont assimilables à "des mâchefers intermédiaires ou à des mâchefers à forte fraction lixiviable"(en catégorie M ou S selon la circulaire précitée), et si les résultats de l'analyse systématique précitée donnent des concentrations dont l'une au moins est supérieure aux valeurs suivantes :

Zn	5000 mg/kg
Pb	3000 mg/kg
Hg	2 mg/kg
Cd	20 mg/kg
As	25 mg/kg
Cr	600 mg/kg

ils doivent être éliminés dans des installations autorisées à stocker des déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

14.5.5 Boues résultant du traitement des fumées par voie humide

Elles doivent être éliminées dans des installations autorisées à stocker des déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

14.6 Programme initial d'évacuation

Le programme initial d'évaluation de la qualité de tous les résidus produits par l'incinération des déchets ménagers et assimilés comprend une première série initiale d'analyses nécessaires à la détermination de la destination des résidus, réalisée pendant le premier semestre de fonctionnement après le démarrage de l'exploitation.

Ce programme doit suivre les directives organisationnelles définies par l'annexe 4 de la circulaire du 9 mai 1994 précédemment cité.

Les analyses doivent être réalisées séparément sur chaque résidu brut n'ayant pas subi de prétraitement.

Elles peuvent être réalisées par un laboratoire associé ou par l'exploitant dans le cadre d'une procédure d'auto-surveillance. Un nombre significatif d'analyses doit être réalisé par des organismes tiers compétents.

.../...

La synthèse de la campagne initiale d'analyses est transmise à l'Inspection des installations classées au plus tard 9 mois après le démarrage de l'exploitation.

14.7 Suivi courant de la qualité des résidus

Un suivi, sur les mêmes paramètres définis pour le programme initial d'évaluation, de chaque résidu pris séparément doit confirmer les résultats de la 1^{ère} campagne d'analyses.

Le rythme d'analyses est mensuel.

Il pourra être modifié ultérieurement par l'Inspection des installations classées.
Les résultats de ces analyses sont transmis à l'Inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après la date de prélèvement. »

ARTICLE 2

Le 2^{ème} alinéa de l'article 17.5 de l'arrêté préfectoral n° 961420 du 29 juillet 1996 est abrogé.

ARTICLE 3

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de SAUSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAUSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 13 JAN 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

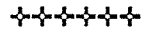


Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN
Christian AULEN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 000111 du 13 janvier 2000

Dispositions spécifiques régionales prévues aux articles 14.5.2 et 14.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 961420 du 29 juillet 1996 modifié.



I - **Domaines d'utilisation des résidus valorisables**

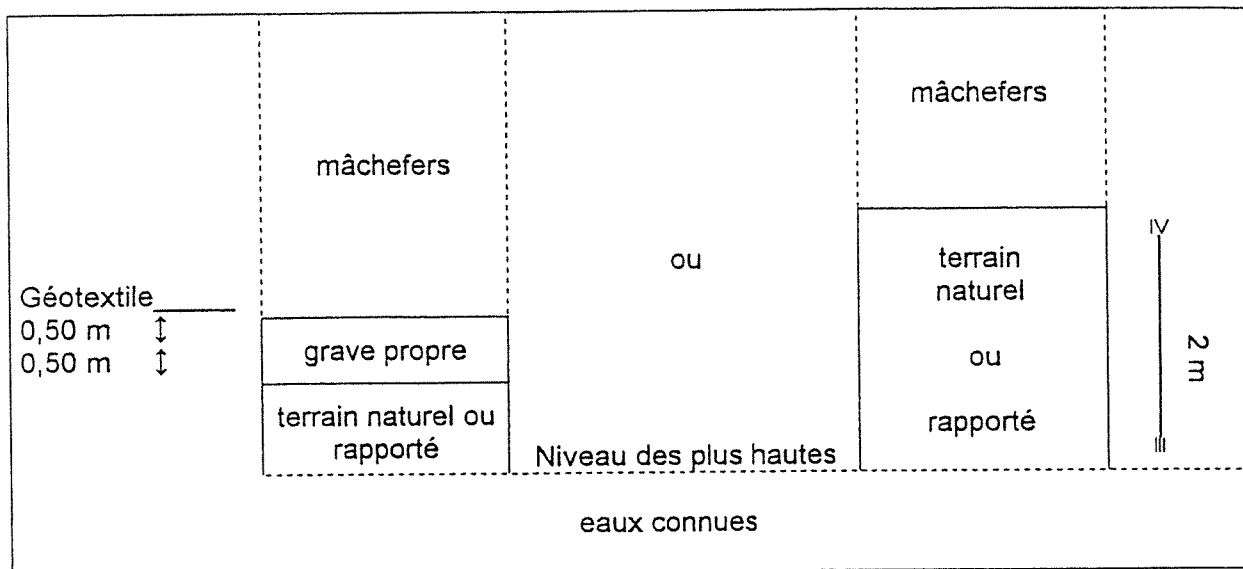
- Les utilisations possibles en technique routière de mâchefers à faible fraction lixiviable sont les suivantes :
 - structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses ;
 - remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - . une structure routière ou de parking,
 - . un bâtiment couvert,
 - . un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre.
- La mise en place des mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines.
- L'utilisation des mâchefers est interdite dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau.

En cas de projet d'utilisation des mâchefers dans un périmètre de protection éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable, la compatibilité de cet usage devra être vérifiée avec les restrictions d'usages de la zone.

- L'utilisation des mâchefers est interdite dans les zones inondables. Celles-ci sont définies comme les zones pouvant être l'objet d'un affleurement d'eau par submersion ou par remontée de nappe. La référence minimum de prise en compte du risque inondation est la crue centennale.
- Les mâchefers ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainant.
- La mise en œuvre de mâchefers ne pourra être pratiquée que s'il existe une épaisseur minimale de terrain naturel ou rapporté au-dessus du niveau des eaux décennales (position, haute) ou à défaut des plus hautes eaux connues.

Afin de prévenir la remontée des eaux capillaires qui pourraient être en contact avec les mâchefers, les dispositions à mettre en œuvre sont les suivantes :

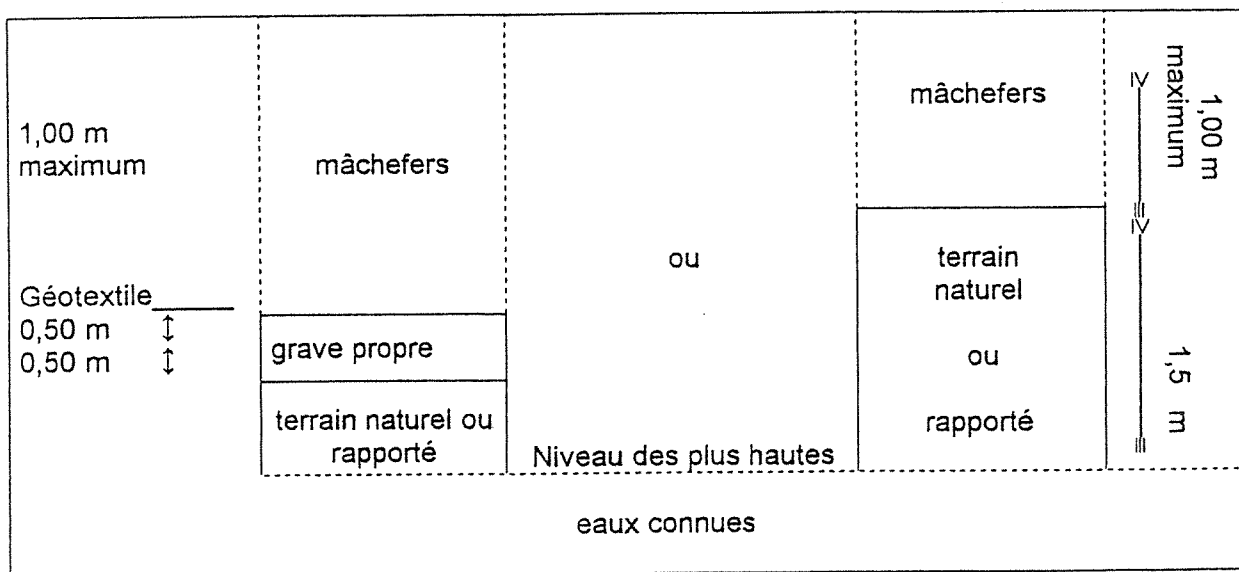
1^{er} cas : Remblais de forte épaisseur : (supérieure à 1 mètre)



2^{ème} cas : Remblais de faible épaisseur : (inférieure à 1 mètre)

Cet usage concerne plus particulièrement des voiries de desserte ou des parkings.

- Afin d'éviter le dispersément de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut, l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries.



- La pose de réseaux souterrains devra tenir compte de la présence de mâchefers, il importera en particulier d'éviter l'accès à ces réseaux au travers du lit de mâchefers.
- A titre de protection contre la pénétration des eaux pluviales, les talus de remblais en mâchefers seront couverts par une couche de matériaux imperméabilisés ou peu perméables.

Une attention particulière sera ensuite apportée à la végétalisation de ces talus pour conserver la pérennité de cet écran étanche.

II – Suivi de l'élimination des résidus valorisables

1. A la mise en œuvre

Une convention liant le producteur de mâchefers à l'utilisateur sera établie pour garantir les conditions souhaitables de valorisation de ces déchets.

2. Après la mise en œuvre

En cas de réouverture de fouilles contenant des mâchefers, les contraintes sur les zones d'utilisation restent applicables, s'il y a remise en œuvre de ces matériaux sur un autre site.

Méthodes de détermination des teneurs sur résidus bruts
en Zn, Pb, Hg, Cd, As et Cr

La détermination des teneurs en Zn, Pb, Hg, Cd, As et Cr passe d'abord par une attaque acide du résidu analysé, en vue d'une mise en solution. Pour le Zn, Pb, Cd et Cr, cette première étape sera réalisée selon la norme NF X 31 151 concernant la mise en solution d'éléments métalliques en trace par attaque acide des sols, sédiments et boues de station d'épuration. La méthode suivie sera alors la mise en solution par attaque aux acides chlorhydrique et nitrique. Elle ne peut être appliquée à As et Hg, qui ont une certaine volatilité. Pour ces éléments, des méthodes en récipients fermés devront être utilisées. Les solutions obtenues seront analysées selon les normes suivantes ou celles équivalentes en vigueur dans les États membres de l'Union européenne.

	Normes d'analyses
Zn	NFX 31151 puis NFT 90 112 ou NFT 90 119
Pb	NFX 31151 puis NFT 90 112 ou NFT 90 119
Hg	NFT 90 113
Cd	NFX 31151 puis NFT 90 112
As	NFT 90 026
Cr	NFX 31151 puis NFT 90 112